

ARRÊTÉ n° 2025/351

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT ET MISE EN
PLACE DE DEVIATIONS DURANT LA MANIFESTATION « VIDE GRENIER DE PAUL » –
ASSOCIATION CAP COURTHEZON**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 janvier 2025 visant à confier la gestion de la fourrière automobiles municipale à un exploitant privé,

Vu la demande de Madame STORCK Julie, présidente de l'association CAP COURTHEZON – 2 place Porte des Princes– 84350 COURTHEZON, reçue le 08 septembre 2025 sollicitant une réglementation temporaire de la circulation et du stationnement afin de réaliser un vide grenier, commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Madame STORCK Julie, présidente de l'association CAP COURTHEZON – 2 place Porte des Princes– 84350 COURTHEZON est autorisée le 13/09/2025 au 14/09/2025 :

**Le stationnement est interdit du samedi 13 septembre 2025 12h00 au
dimanche 14 septembre 16h00 :**

- Rue Jean Bruguière
- Boulevard de la République
- Rue Conti
- Place Edouard Daladier
- Place Nassau
- Rue Roussière
- Rue Joseph Colonieu
- Rue Eugène Biscarel

La circulation est interdite le dimanche 14 septembre
2025 de 05h00 à 16h00 :

- Rue Jean Bruguière
- Rue Conti
- Place Edouard Daladier
- Boulevard de la République
- Impasse Maurin
- Rue Eugène Biscarel
- Rue Saint Denis
- Rue Jean Vial
- Rue Joseph Colonieu
- Rue de Roussière
- Place Nassau

**L'accès aux garages pour les riverains de la rue du Four Neuf
s'effectue par la porte Aurouze.**

Article 2 : Cette interdiction de circulation et de stationnement fait l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et donnera lieu à la mise en place par les organisateurs de panneaux réglementaires. La fourniture et la pose sont à la charge des organisateurs.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Tous les véhicules en stationnement irrégulier au vu des articles précédents seront mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Madame STORCK Julie, présidente de l'association CAP COURTHEZON – 2 place Porte des Princes– 84350 COURTHEZON, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités.



Courthézon, le 08/09/2025

Pour Le Maire,



L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,